

Définition d'une chambre d'hôtes :

L'article L 324-3 du code du tourisme définit les chambres d'hôtes comme des chambres meublées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations.

La ou les chambres d'hôtes doivent être situées dans la maison ou l'appartement de l'habitant ou dans une dépendance située à proximité immédiate de l'habitation principale du propriétaire.

La location d'une chambre d'hôte comprend la **fourniture groupée d'une nuitée et du petit déjeuner**. L'accueil est assuré par l'habitant. Il ne peut pas louer plus de 5 chambres par habitation, ni accueillir plus de 15 personnes en même temps.

Le loueur de chambres d'hôtes est soumis aux mêmes obligations de transparence que les hôteliers vis-à-vis du consommateur en matière d'affichage des prix et de remise de note.

Il peut proposer une table d'hôtes : dans ce cas, il convient de suivre une formation d'exploitation pour obtenir une licence de restauration.

Les chambres d'hôtes ne peuvent obtenir un classement en étoile. La labellisation par des organismes privés (Gîtes de France, Clévacances) est en revanche possible.